



Décision n° CODEP-DCN-2022-031162 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2022 autorisant Électricité de France à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Paluel (INB n° 114), Flamanville (INB n° 109), Golfech (INB n° 135) et Cattenom (INB n° 137)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455622033403 du 12 avril 2022 et les éléments complémentaires D455621106522 ind E apportés par courrier électronique du 9 juin 2022 ;

Considérant que, par courrier du 12 avril 2022 susvisé complété le 9 juin 2022, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire notable des modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Paluel, Flamanville, Golfech et Cattenom afin de pouvoir réaliser des essais des groupes électrogènes de secours par température élevée, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 109, 114, 135, et 137 dans les conditions prévues par sa demande du 23 février 2022 susvisée amendée par le courrier électronique du 10 mai 2022.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 juin 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur adjoint
de la direction des centrales nucléaires

Philippe DUPUY